

comme mère, il ne faut pas la prendre pour épouse.

61. Nous n'entrerons pas ici dans des détails qui nous entraîneraient vers une autre partie du Code civil. Nous ne nous arrêterons donc pas à réfuter M. Zachariæ (1), qui pense que l'usufruit légal n'est pas un de ces droits de la puissance paternelle que l'art. 1388 entend protéger; comme si M. Treilhard n'avait pas dit dans un discours au Conseil d'État: «L'article ne parle de la puissance paternelle, que pour défendre les stipulations qui priveraient le père de son pouvoir sur la personne de ses enfants et de l'usufruit de leurs biens (2).» Tout cela est trop évident pour y insister.

Mais nous parlerons d'une question plus grave et qui a paru faire doute à certains jurisconsultes. On s'est demandé si le pacte qui porte que les enfants mâles seront élevés dans la religion du père, et les filles dans la religion de la mère, est obligatoire pour le mari. Le plus grand nombre pense que ce pacte n'est qu'un engagement d'honneur, et qu'il n'engendre pas un lien de droit (3); et c'est ce qu'a décidé le Code civil d'Argovie, qui déclare que, nonobstant toute convention, les enfants seront élevés dans la religion

(1) Tome 3, p. 401, note 3.

(2) Fenet, t. 13, p. 341 à la fin et 542.

(3) MM. Duranton, t. 14, n° 24.

Zachariæ, t. 3, p. 402.

Toullier, t. 5, p. 19.

Odier, t. 2, n° 628.

du père (1). MM. Rodière et Pont estiment cependant qu'il faut avoir égard à une convention qui intéresse à un si haut degré la conscience de la mère; ils s'appuient sur l'art. 203 du Code civil, qui partage entre le père et la mère le soin d'élever les enfants.

Cette opinion ne me paraît pas admissible. L'article 203 appelle en effet la coopération de la mère pour l'éducation des enfants, et en cela il a entendu la voix de la nature, il a rendu hommage à l'affection et à la tendresse de la femme. Il y a même un âge des enfants, où les soins maternels sont plus efficaces et plus nécessaires que ceux du père; c'est le premier âge. Mais, plus tard, lorsqu'il faut former le moral des enfants, diriger leur éducation, les préparer à entrer dans la société qui les attend comme hommes et comme citoyens, il est évident que s'il s'élève un dissentiment entre le père et la mère sur le système à suivre, c'est l'opinion du père qui doit prévaloir; car l'obéissance est due par la femme à l'autorité du mari: autorité à laquelle appartient la déférence, soit qu'elle s'exerce sur la personne de la femme, soit qu'elle s'exerce sur les enfants. Ensuite quels inconvénients n'y aurait-il pas à rendre les tribunaux juges de pareilles difficultés! quels éclats fâcheux, quelles sources de division dans les familles! Enfin, jusqu'à quel point la femme pourrait-elle faire parler d'impérieux scrupules de conscience? Quoi! elle consent à ce qu'une partie de sa famille reçoive une éducation religieuse en opposition avec la sienne; elle ne trouve pas mauvais que ses fils suivent la re-

(1) Art. 177.

ligion de son mari, et elle viendra dire que ses croyances les plus intimes ne seraient pas tranquilles si ses filles ne sont pas élevées dans sa foi! A-t-elle donc deux ordres d'affection, l'un pour ses fils, l'autre pour ses filles? non! Qu'elle ne mette pas en avant ce cri de la conscience auquel rien ne doit résister; elle ne peut s'appuyer que sur des motifs de convenance et d'habitude. Il est plus convenable pour elle que ses filles, avec lesquelles elle vit dans des rapports plus journaliers qu'avec ses fils, partagent ses croyances: voilà la vraie raison. Mais quelle qu'en soit la gravité, elle n'est pas assez puissante pour faire céder l'autorité du mari. La résolution de celui-ci a aussi ses causes légitimes: le maintien de l'harmonie entre frères et sœurs, la conviction sincère dans sa religion, l'intérêt moral des enfants, leurs rapports dans le monde, la facilité de leur établissement, etc. Il faut supposer que le mari a été déterminé par ces considérations victorieuses, puisqu'il a cru nécessaire de se mettre au-dessus des espérances qu'il avait données.

§ IV.

62. Le mari n'a pas seulement autorité sur la femme et sur les enfants, il a aussi des droits sur les biens. C'est à ces droits que l'art. 1388 fait allusion quand il défend de déroger aux droits qui appartiennent au mari comme chef. Il ne s'agit plus ici d'autorité sur les personnes; il s'agit de droits sur les choses (1).

(1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 61.

Comme maître de ses biens propres, le mari a un pouvoir absolu pour en disposer ainsi que tout propriétaire. Le mariage ne limite pas sa capacité; ce serait lui infliger une honteuse diminution d'état, que de l'astreindre à l'obligation de ne pouvoir les aliéner, soit d'une manière absolue, soit avec l'autorisation de la justice.

63. Dans le régime de la communauté, c'est le mari qui est le chef de l'association conjugale (1): il a des droits qui approchent de ceux du maître; il peut vendre, aliéner, gérer à sa guise. Sa femme n'a aucun contrôle. Dans tout ce qu'il fait, il peut dire: *Jure feci*.

On ne tolérerait donc pas une clause qui rendrait la femme chef de la communauté, et qui par là lui donnant droit sur les biens, lui donnerait autorité sur le mari (2).

64. Mais sera-t-il permis, sans aller aussi loin, de restreindre en certaines parties l'autorité du mari, et, par exemple, de stipuler que les conquêts de communauté ne seront aliénables qu'avec le consentement de la femme?

On ne saurait trop vivement repousser l'opinion des interprètes du Code civil qui se sont arrêtés à l'affir-

(1) *Infrà*, art. 1421. Voyez plus bas ce que nous disons sur les art. 1421 et 1426.

(2) Lebrun, liv. 1, chap. 3, nos 4 et 5.

MM. Toullier, t. 12, nos 307, 308.

Duranton, t. 14, n° 268.

Rodière et Pont, t. 1, n° 60.

mative (1). Le droit du mari de vendre et hypothéquer les conquêts, est un droit absolu (2); il est la conséquence de sa qualité de chef. L'art. 1588 défend si expressément de porter atteinte aux droits du mari comme chef, qu'on s'étonne de la doctrine que nous répropons ici (3).

Il est de l'essence des conquêts de faire partie de la communauté; il est de l'essence de la communauté d'avoir le mari pour chef. Il suit de ces deux propositions, que la femme ne saurait contredire les aliénations faites par le mari (4); et si on lui accordait, pendant le mariage, un droit de contrôle ou un droit parallèle, la perturbation la plus fâcheuse s'introduirait dans les rapports des époux. Ce droit serait, d'ailleurs, ou inutile ou dangereux: inutile, si les époux conservent entre eux les rapports de subordination créés par la nature et consacrés par la religion et par la loi, car alors la femme ne refusera jamais au mari son consentement; dangereux, si les époux ne sont pas d'accord, car il n'y aura plus ni harmonie entre les personnes, ni unité dans la gestion de leurs intérêts. Le mariage sera une arène de discordes, où la femme, mettant son veto sur les actes du mari, ba-

(1) MM. Toullier, t. 12, n° 509.

Duranton, t. 14, n° 519.

Zachariae, t. 3, p. 401, note.

(2) Lebrun, p. 169, n° 1.

(3) Junge MM. Taulier, t. 5, p. 85.

Rodière et Pont, t. 1, n° 61.

(4) Lebrun, p. 183 et 184, n° 5.

lancera son autorité par une autorité rivale. Est-ce là ce que veut le régime de la communauté? est-ce à de pareils écarts qu'il consent à se prêter? non! évidemment non! Que dans les sociétés ordinaires, deux associés puissent se créer des droits égaux d'administration, ou des droits de contrôle, rien de plus légal et quelquefois rien de plus juste (1). Mais il n'en saurait être ainsi dans la société conjugale (2), et la raison en est simple. Dans les sociétés ordinaires, on peut se séparer le jour où l'on cesse de s'entendre; dans la société conjugale, on reste attaché par le nœud de l'indissolubilité, et une dissension éternelle est le triste fruit d'imprudentes stipulations. Nous repoussons donc de toutes nos forces ces pactes qui répugnent à l'essence de la communauté. Nous croyons que c'est par des raisons profondes de justice, de concorde, d'équitable pondération, que le mari a été investi d'un droit de chef sur la communauté. Ce droit a une balance suffisante dans les privilèges accordés à la femme sous de nombreux rapports; il ne faut pas rompre l'équilibre en diminuant par des conventions irréfléchies une autorité nécessaire et légitime.

65. Mais, par contre, on ne peut soustraire le mari aux obligations qui sont essentielles en lui comme chef. Par exemple, on ne pourrait stipuler qu'il lui sera permis de renoncer à la communauté (3).

(1) Mon comm. de la Société, t. 2, n° 710 et 711.

(2) *Infrà*, art. 1426.

(3) Lebrun, p. 20, n° 5.

En sa qualité de chef, il ne peut répudier aucun de ses actes ; il est lié personnellement.

66. Le mari a des droits sur les propres de sa femme ; marié en communauté, il en a la jouissance et l'administration (1). Il a même cette administration et cette jouissance dans le régime exclusif de la communauté (2). Ce droit lui est attribué, *jure mariti*, pour soutenir les charges du mariage (3).

Voyons les restrictions dont ce droit est susceptible.

D'abord, il est certain que la femme peut se réserver la jouissance exclusive d'une portion de ses revenus pour ses besoins personnels ; elle le peut dans le régime exclusif de la communauté, malgré le droit du mari sur les fruits et revenus. L'art. 1534 est formel (4). Elle le peut aussi dans le régime de la communauté ; car, puisque le droit du mari n'est pas différent, celui de la femme ne doit pas l'être non plus. Pothier enseigne très-bien que la femme peut convenir qu'elle jouira pendant tout le mariage d'un certain immeuble, et établir néanmoins une communauté avec son mari (5).

Qu'on ne dise pas que c'est là enlever au mari un droit comme chef. Le mari n'a droit aux fruits des

(1) Art. 1428.

(2) Art. 1530.

(3) *Infrà*, nos 452, 974, 2248 et 2249.

(4) *Infrà*, n° 2274.

(5) *Communauté*, n° 466.

Junge MM. Rodière et Pon', t. 1, nos 62 et 65.

propres de la femme que *jure mariti*, et pour soutenir les charges du mariage. Il n'a pas ce droit comme chef de la communauté, puisque dans les cas où il n'y a pas de communauté, il a également droit à la jouissance des propres de sa femme. Ce droit est une conséquence de sa qualité de mari, conséquence toutefois qui n'est pas nécessaire et absolue. La qualité de mari, jointe à l'obligation de soutenir les charges du mariage, fait présumer qu'il a été entendu par les parties que le mari aurait la jouissance et l'administration ; mais cette présomption *juris* peut être détruite par des preuves contraires. La convention des parties la fait cesser ; elle n'existe qu'à la condition qu'il n'y a pas de convention contraire (1).

67. Ceci nous fait faire un pas de plus, et nous n'hésitons pas à décider que le contrat de mariage peut enlever au mari le droit d'administrer, non-seulement une partie, mais encore la totalité des immeubles propres de la femme. Le mandat tacite attaché à la qualité de mari, en l'absence de toute preuve contraire, est remplacé par une autre combinaison. La femme rentre dans une des prérogatives attachées à la qualité de propriétaire ; elle en a le droit. Ne pourrait-elle pas stipuler dans son contrat de mariage la séparation des biens ? Elle peut, à plus forte raison, stipuler, à côté de la mise en commun d'une certaine partie de son avoir, un droit

(1) *Infrà*, n° 977.

d'administration de ses propres, qui est quelque chose de moins que la séparation des biens. Comme le dit Lebrun : « Il n'est pas absolument nécessaire » de donner au mari la jouissance des biens de sa femme. (1) »

68. Mais si le contrat de mariage ne mettait aucune limite au droit du mari, s'il s'était marié sous le régime légal qui lui donne les fruits des propres, devrait-on autoriser la clause d'un testament qui ferait un legs à la femme, en exigeant pour condition restrictive, que le mari ne touchera pas les fruits ?

Dans l'intérêt du mari, on peut soutenir que cette condition est sans portée ; qu'en effet, le contrat de mariage par lequel les fruits des propres sont assurés au mari, lui donne droit à une récompense ; qu'ainsi s'il n'a pas les fruits à titre d'usufruit, il les a à titre d'indemnité ; que d'ailleurs le testament vient introduire un changement aux conditions primitives du mariage : ce qui est contraire aux dispositions de l'art. 1395 du Code civil (2).

Mais il faut répondre que la condition est valable (3). Si le testateur n'avait pas fait de legs, le

(1) Page 19, n° 1.

V. aussi ce qu'il dit, p. 192. Arg. d'un arrêt de la Cour de cassation du 24 août 1856. (Devill., 56, 1, 913. Dalloz, 57, 1, 141.) — Nous verrons *infra*, n° 2245, que le mari peut être astreint à donner caution pour l'administration des biens de la femme.

(2) *Infra*, n° 224 et 225.

(3) Lebrun, p. 192.

Infra, n° 442 et 978.

mari n'aurait eu aucun droit. Le legs ayant lieu, pourquoi ne se contenterait-il pas de la situation faite par le testateur ? Aime-t-il si peu sa femme, qu'il préfère qu'elle n'ait rien, plutôt que de se voir privé, lui mari, de la jouissance ? La Nouvelle 117 permettait d'enlever au père l'usufruit paternel par une condition apposée à la libéralité (1).

Quant à l'article 1395, il ne concerne pas les tiers, qui, dans leurs libéralités, sont maîtres de ne consulter que leurs affections, et pour qui le contrat de mariage est, sous ce rapport, *res inter alios acta*.

Ceci est maintenant acquis en jurisprudence et ne saurait plus être sérieusement contesté (2). L'art. 1401, § 1, offre d'ailleurs un argument décisif au soutien de cette opinion, puisqu'il reconnaît au donateur de sommes mobilières le droit d'imposer la condition que ce mobilier n'entrera pas dans la communauté, à laquelle, sans cela, il appartiendrait de droit.

Partant de là, on a décidé qu'un testateur pouvait instituer héritière une femme mariée sous le régime

(1) V. aussi l'Authentique. *Excipitur*, C. De bon. que lib.

(2) MM. Toullier, t. 12, n° 142.

Proudon, *Usufruit*, n° 285.

Duranton, t. 14, n° 150.

Paris, 27 janvier 1855 (Dalloz, 55, 2, 45 et 176).

Et 27 août 1855 (Dalloz, 55, 2, 176).

Nîmes, 18 juin 1840 (Devill., 41, 2, 11).

Toulouse, 20 août 1840 (Devill., 41, 2, 114).

Le pourvoi a été rejeté par arrêt de la ch. des req du 9 mai 1842 (Devill., 42, 2, 515).

Contrà MM. Delvincourt, t. 3, p. 259.

Et Bellot des Minières, t. 1, p. 500.

de la communauté, en apposant pour condition à l'ins-titution qu'elle toucherait une partie des revenus des biens, sans le concours de son mari et sur ses seules quittances. (1) Une telle situation, permise dans le régime de la séparation des biens, n'est pas incompatible avec l'essence de la puissance maritale.

On a jugé aussi qu'une femme, étant mariée sous le régime dotal pour ses biens présents et à venir, le testateur peut imposer la condition que les biens seront paraphernaux (2). Nous ne comprenons pas, nous l'avouons, les scrupules des auteurs qu'effraie cette condition de paraphernalité (3). Nous y voyons une volonté respectable, et contre laquelle le mari ne pourrait s'élever sans manquer à l'affection qu'il doit à sa femme et sans témoigner un égoïsme odieux.

69. Ce que nous venons de dire de la puissance du contrat de mariage pour enlever au mari les fruits des propres, n'est pas applicable au régime dotal. Le mari est maître de la dot; il y a droit comme chef; il l'administre seul (4). Il est de l'essence de la

(1) Rejet req., 9 mai 1842 (Deville., 42, 2, 515), aff. de Pons de Villeneuve.

(2) Aix, 16 juillet 1846 (Deville., 46, 2, 402).
Cass. req., 16 mars 1846 (Deville., 46, 2, 157).
Paris, 5 mars 1846 (Deville., 46, 2, 149).

(3) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 411.
Et Odier, t. 3, n° 1102.

(4) Art. 1549.

dot qu'elle soit remise au mari, confiée à ses soins, assujettie à sa libre administration. *Dos, dit Cujas, est pecunia marito data.*

Sans doute, il n'est pas défendu de stipuler que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels. Mais lui donner ce droit pour la totalité des revenus dotaux, ce serait subversif de la nature de la dot; la loi réprouve tous les pactes de cette nature (1). Le mari ne peut pas plus abdiquer l'administration de la dot que l'administration de la communauté et de la société d'acquêts (2).

Je ne dis pas cependant qu'en présence d'une clause qui donnerait à la femme l'administration du bien dotal, on ne puisse soutenir, en interprétant le contrat de mariage, que les parties n'ont pas entendu se soumettre véritablement au régime dotal, et qu'il a été dans leur intention de réserver à la femme la totalité de ses biens à titre de paraphernaux (3).

Mais étant donnée une clause de laquelle résulte

(1) Pothier, Pand., t. 2, page 30, n° 9.
Paul, l. 5, § 1, D., *De pact. dotal.*
Ulpian, l. 4, *id.*

(2) M. Tessier, t. 1, p. 86.
Treilhard. (Fenet, t. 13, p. 541.)
Tronchet. (*Id.*, p. 539.)

(3) C'est en ce sens qu'on doit prendre un arrêt de la Cour de cassation (ch. civ., rejet) du 2 mars 1837 (Deville., 37, 1, 193 et 194).

une constitution de régime dotal, attribuer quelque valeur au pacte dont il s'agit, c'est subvertir la nature de la dot (1).

Il en serait de même si on faisait dans le contrat de mariage un pacte pour que la dot fût stérile pour le mari, et que les fruits allassent dans des mains étrangères. La dot doit être donnée au mari, et lui être donnée pour soutenir les charges du mariage. C'est subvertir la nature de la dot que de lui enlever ce double caractère (2).

Du reste, nous voyons par l'article 1550 que, bien que le mari soit de droit administrateur de la dot, le contrat de mariage peut l'assujettir à donner caution. Ce n'est pas là une altération de la puissance maritale condamnée par l'article 1588 (3).

§ 5.

70. Les pactes qui dérogent à l'art. des successions seront l'objet du commentaire de l'art. 1589.

§ 6.

71. Nous parlerons aussi sous l'article 1390 des prohibitions qui ont pour effet de maintenir l'abolition des coutumes.

(1) MM. Rodière et Pont (t. 1, n° 64) sont d'un avis contraire.

(2) Lebrun, p. 172, n° 6.

L. 4 et 5, § 1, D., *De pact. dotalib.*

(3) *Infrà*, n° 2249.

§ 7.

72. Occupons-nous des pactes dérogatoires à des lois spéciales et à des textes positifs.

L'article 1588 interdit expressément tous les pactes qui portent atteinte aux dispositions prohibitives du Code civil. Ce ne sont pas seulement les dispositions prohibitives du titre que nous analysons. Ce sont celles qui sont répandues dans tout le Code. Elles sont plus puissantes dans leurs défenses, que le contrat de mariage dans sa liberté.

Passer en revue toutes ces dispositions prohibitives serait une tâche aussi inutile que fatigante. Quelques exemples suffiront pour montrer l'application de la loi.

D'après l'article 1422 du Code civil, le mari ne peut donner les immeubles de la communauté; il faudrait dès lors considérer comme nulle la clause du contrat de mariage qui l'autoriserait à se mettre au-dessus de cette prohibition.

La communauté commence le jour du mariage. On ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque: l'article 1399 est positif.

On peut consulter, à titre de nouveaux exemples, les articles 1449, 1451, 1453, 1454, 1521, 1538, etc. (1).

L'article 1521 est un des plus saillants parmi ceux

(1) MM. Odier, t. 2, n° 629 et suiv.
Rodière et Pont, t. 1, n° 70.

que nous venons de citer. La prohibition qu'il renferme est fondée sur une raison d'égalité scrupuleuse. Il veut que dans le partage des dettes, on ne s'écarte pas d'une juste balance entre la part dans la communauté et la part dans les dettes.

Ainsi, si la part dans la communauté est fixée au tiers pour la femme, on ne pourra pas lui imposer la moitié des dettes. Elle n'en devra payer que le tiers (1).

Au nombre des articles que nous avons rappelés, il en est un autre qui n'est pas moins digne de remarque: c'est l'article 1453, qui déclare nulle toute convention par laquelle la femme s'interdirait le droit d'accepter la communauté ou d'y renoncer à la dissolution du mariage.

73. Mais ici se présente une observation.

Les lois prohibitives dont parle notre article, ne sont pas seulement celles qui ont pour sanction la peine de nullité, ou bien (ce qui est la même chose) celles qui, sans être accompagnées de la prononciation expresse de cette peine, sont conçues en termes prohibitifs, comme *ne peut, ne doit* (2), et dont Dumoulin disait : « *Important vim præcisam et tollunt potentiam juris et facti.* » Il y a des dispositions qui sont prohibitives, abstraction faite de la formule qu'elles emploient, et qui puisent leur force irritante dans leur caractère, dans leur but, dans l'in-

(1) Art. 1521. *Infrà*, n° 2141.

(2) M. Odier, t. 2, n° 650.

tention du législateur. Si une disposition de la loi est d'ordre public, elle prohibe virtuellement tout ce qui lui est contraire. Si un texte de loi impose une de ces conditions qui sont de l'essence d'un sujet, l'omission de cette condition a le même résultat que si la disposition législative était conçue en termes prohibitifs. L'article 1588 doit être entendu dans ce sens large; et, d'ailleurs, quand même l'article 1588 ne le dirait pas, il y a une raison supérieure et générale qui tient pour nul tout ce qui est contraire à l'essence des choses, tout ce qui pervertit leurs conditions d'existence.

74. C'est ce que nous apprennent les lois romaines dans les décisions où elles déclarent qu'il ne faut pas s'arrêter aux pactes qui subvertissent la nature de la dot (1). Si, par exemple, la convention était que le mari rendrait à la dissolution du mariage les fruits de la dot, cette convention serait sans valeur, suivant Ulpien : *Non esse ratum pactum* (2). Elle répugne à la dot, qui n'est telle qu'à la condition de laisser les fruits au mari pour soutenir les charges du mariage. Les lois qui ont fixé les caractères constitutifs de la dot, sont virtuellement prohibitives des conventions qui tendraient à en anéantir les conditions.

(1) L. 4, § 1, D., *De pactis dotalib.*

L. 5. Même titre.

(2) L. 4 précitée.

75. Par la même raison, on n'hésitera pas à proscrire dans le régime en communauté, les clauses hostiles aux combinaisons constitutionnelles de ce régime.

Si, par exemple, il était convenu que la femme n'aura ni emploi, ni récompense pour ses propres aliénés, ni indemnité pour les dettes, etc., etc., je pense qu'il ne faudrait pas avoir égard à de pareils pactes (1). Le régime de la communauté a été organisé de manière à assurer à la femme des privilèges considérables, en compensation des grands pouvoirs attribués au mari. Ces privilèges sont tout aussi respectables que peut l'être le droit de renoncer à la communauté, droit qui, comme nous le disions tout à l'heure, est inaliénable (2). L'équilibre de la société conjugale dépend de la conservation vigilante de ces privilèges. Si on les enlevait à la femme, la balance pencherait du côté du plus fort, et on donnerait un caractère léonin (3) à une association qui est toute de protection.

76. C'est pourquoi je dis, avec Lebrun, que la femme ne peut renoncer, par contrat de mariage, à son privilège de n'être tenue des dettes que jusqu'à

(1) Arg. d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 juillet 1852.

Dalloz, 52, 1, 535 et 536.

V. *infra*, n° 639.

(2) *Suprà*, n° 72.

(3) *Suprà*, n° 2.

concurrence de son émolument. (1). Elle ne peut pas plus y renoncer qu'elle ne peut s'interdire, par contrat de mariage, le droit de renoncer à la communauté (2). Tous ces pactes sont nuls; ils sont contraires à des principes qui se rattachent à la constitution de la communauté et à l'ordre public. Les privilèges dont il est ici question, ont été établis en compensation de la puissance du mari, et pour venir au secours de la faiblesse des femmes. Or, la faiblesse du sexe a droit à être protégée, de même que l'autorité du mari a droit de n'être pas blessée. La faiblesse a ses prérogatives comme le pouvoir. Il serait contraire à l'humanité, à l'union d'un mariage bien assorti, à l'équilibre des éléments dont se compose la famille, de permettre à la femme de laisser pencher la balance avec trop d'inégalité du côté du plus fort.

77. On fera peut-être cette objection : les privilèges dont il s'agit n'ont été attribués à la femme que pour lui conserver ses propres ; sans cela, son mari aurait pu l'en dépouiller indirectement. Or, la femme est maîtresse d'ameubler ses propres par contrat de mariage, c'est-à-dire de les faire entrer en communauté et de les mettre par conséquent à la disposition du mari. Pourquoi, dès lors, ne

(1) Lebrun, p. 401 et 402, n° 7. *Infra*, art. 1485.

(2) *Suprà*, n° 72.

Infra, art. 1455.